



CHAPITRE 91

LOI CONCERNANT LE FONDS DES MUNICIPALITÉS

CHAPTER 91

AN ACT RESPECTING THE MUNICIPALITIES FUND

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi du fonds des municipalités*. S. R. 1925, c. 109, a. 1.

1. This act may be cited as the *Municipalities Fund Act*. R. S. 1925, c. 109, s. 1.

Fonds des municipalités.

2. Les sommes d'argent provenant des réserves du clergé dans la province continuent à former un fonds séparé appelé "fonds des municipalités de la province de Québec". S. R. 1925, c. 109, a. 2.

2. The moneys arising from the clergy reserves in the Province shall continue to form a separate fund, called the "Municipalities' Fund for the Province of Quebec". R. S. 1925, c. 109, s. 2.

Composition.

3. 1. Ce fonds se compose:

a) De toutes les sommes d'argent provenant de la vente des réserves du clergé dans cette province, qu'elles soient maintenant placées dans le Royaume-Uni ou au Canada, ou qu'elles demeurent non placées;

b) De l'intérêt et des dividendes des sommes d'argent formant partie de ce fonds;

c) De l'intérêt sur les ventes à crédit des réserves du clergé en cette province;

d) Des rentes et profits provenant des réserves du clergé, louées ou qui seront louées pour un nombre d'années quelconque, et des autres revenus casuels et périodiques provenant des réserves du clergé, déduction faite des dépenses nécessairement encourues pour l'administration et la vente de ces réserves ainsi que pour l'administration du fonds.

3. 1. Such fund shall consist of:

a. All moneys arising from the sale of clergy reserves in the Province, whether now funded or invested either in the United Kingdom or in the Dominion, or remaining uninvested;

b. The interest and dividends of moneys forming part of such fund;

c. The interest upon sales of clergy reserves in this Province, on credit; and

d. Rents, issues and profits arising from clergy reserves therein demised or to be demised for any term of years, and other casual and periodical incomings arising from clergy reserves therein, after deducting therefrom the actual and necessary expenses attending the sales of the said clergy reserves and for managing the same and the funds.

Emploi du fonds.

2. Les sommes de deniers formant ce fonds sont versées entre les mains du trésorier de la province et par lui employées aux fins mentionnées ci-après, en vertu de la présente loi ou de tout arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1925, c. 109, a. 3.

2. The moneys forming the said fund shall be paid into the hands of the Provincial Treasurer, and shall be by him applied to the purposes hereinafter mentioned, under this act, or any order made by the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1925, c. 109, s. 3.

Réserves
du clergé.

4. Les terres qui, en vertu de quelque loi en vigueur jusqu'au 18 décembre 1854, ont été acceptées en échange de terres formant originellement partie des réserves du clergé, en quelque partie de cette province, sont réputées être des réserves du clergé pour toutes les fins de la présente loi. S. R. 1925, c. 109, a. 4.

Appropriation
du montant du
fonds.

5. Le montant du fonds ci-dessus, après paiement des charges portées dans l'Acte de réserve du clergé de 1854 (18 Vict., chap. 2), doit être approprié aux fins énoncées dans la section IV de la Loi des palais de justice et des prisons (chap. 31), concernant l'allocation aux municipalités de comté pour leurs palais de justice. S. R. 1925, c. 109, a. 5.

4. Any lands which have, under the authority of any act in force up to the 18th of December, 1854, been accepted in exchange for lands originally forming part of the clergy reserves in any part of this Province, shall be deemed to be clergy reserves for all the purposes of this act. R. S. 1925, c. 109, s. 4.

5. The amount of the above-mentioned fund, after paying the charges upon it mentioned in the Clergy Reserves Act of 1854 (18 Victoria, chapter 2), shall be appropriated for the purposes set forth in division IV of the Court House and Gaol Act (Chap. 31), respecting the grant to county municipalities for their court houses. R. S. 1925, c. 109, s. 5.